

Présentation de l'avant-projet de texte de sortie de crise sur la détention provisoire et l'ARSE au cours de l'instruction et pendant les délais d'audiencement

L'objectif général est de limiter l'augmentation de plein droit de la détention provisoire sans débat devant la juridiction compétente à ce qui est absolument indispensable au regard des conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi, il est notamment fait référence non pas, de façon générale, à la durée de la période d'état d'urgence, qui pourra durer un certain temps, mais à la durée de la période de confinement général décidé, pour une durée moindre, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ce confinement général devant en effet prendre fin le 12 mai prochain.

Les développements ci-dessous présentent les règles envisagées d'une part pour l'instruction, d'autre part pour l'audiencement.

1. Détention provisoire au cours de l'instruction (article N2)

Les dispositions de sortie de crise, distinguent trois hypothèses selon que l'échéance de droit commun du titre de détention :

- est intervenue ou interviendra pendant la durée du confinement,
- interviendra pendant un délai de deux mois après la fin du confinement,
- interviendra plus de deux mois après la fin du confinement.

Elles précisent par ailleurs si la prolongation de la détention a ou non des effets sur la durée maximale totale de la détention possible au cours de l'instruction jusqu'à la décision de règlement.

1.1. Echéance du titre de détention pendant la durée du confinement

Aucune modification, la durée de ce titre de détention est prolongée de plein droit de 2, 3 ou 6 mois (cf art. N2 I)

Toutefois, en cas de prolongation de 6 mois en matière criminelle, durée particulièrement importante dès lors que le confinement a duré seulement deux mois et que cela implique une durée de détention depuis le dernier débat JLD de 18 mois (ou d'un an si la DP avait déjà été prolongée), le JLD devra examiner la situation et maintenir, ou non, les effets de cette prolongation intervenue de plein droit de 6 mois. Le JLD doit examiner la situation au moins 3 mois avant l'échéance au vu de la prolongation de plein droit intervenue (art.N2 IV)

1.2. Echéance expirant dans les deux mois après la cessation du confinement

Dans ce cas, il n'y a en principe pas de prolongation en application de l'article 16. Le JLD doit statuer sur la prolongation la DP à l'échéance, pour la durée de droit commun prévue par le code de procédure pénale (4 mois en matière correctionnelle, 6 mois en matière criminelle ou pour des délits terroristes). (art.N2 II)

Toutefois, afin de lui permettre d'avoir le temps d'organiser les débats contradictoires, ceux-ci peuvent se tenir pendant un délai d'un mois après la date d'échéance du titre de détention. Sont alors applicables les modalités simplifiées de prolongation sur réquisitions et observations écrites, si la visio conférence n'est pas possible, prévues par l'article 19 de l'ordonnance. (art. N2 II-)

Par ailleurs, si la durée totale cumulée de détention provisoire est atteinte pendant ce délai de deux mois après la cessation du confinement, le JLD peut ordonner une prolongation de 2, 3 ou 6 mois, ce qui allonge donc ce délai maximal total de la DP au cours de l'instruction, et évite de devoir clôturer la procédure de façon précipitée, alors que les actes d'instructions auront été de fait largement ralentis pendant les près de deux mois de la durée du confinement. (art N2 III-)

1.3. Échéance atteinte plus de deux mois après la cessation du confinement

La prolongation de la DP prévue par l'article 16 ne s'applique pas. La durée totale maximale de la DP est inchangée, (sous réserve de l'application de la possibilité pour la CHINS, à l'issue du délai butoir maximal, de prolonger la détention).

1.4. Incidences sur la durée maximale totale de la détention provisoire

Que la détention ait été prolongée de plein droit (cas 1.1 ci-dessus) ou sur décision du JLD (cas 1.2), il est précisé que cette augmentation n'a en principe pas d'effet sur la durée maximale totale de la détention provisoire, à savoir les durées d'un an, deux ans, trois ans ou quatre ans prévues par les articles 145-1 et 145-2 du CPP. C'est dans la limite de cette durée maximale inchangée qu'une des échéances de la détention a été prolongée en application de l'article 16 de l'ordonnance. Il en résulte qu'en matière correctionnelle la durée des dernières prolongations que le JLD pourra ordonner sera réduite afin de ne pas dépasser ce délai butoir et qu'en matière criminelle le JLD ne pourra pas ordonner la dernière prolongation de 6 mois, qui sera intervenue antérieurement (art. N2 V)

Toutefois, lorsque la prolongation de plein droit intervenue pendant la période de confinement ou décidée par le JLD dans les deux mois suivant la fin de cette période se sera appliquée à l'issue de la dernière échéance de droit commun de la détention (en application du I ou du III de l'article N2), cette prolongation aura évidemment eu pour conséquence d'augmenter la durée maximale totale de la détention.

2. Détention provisoire concernant les délais d'audience (articles N1 et N3)

Le dispositif prévu pour la détention provisoire concernant les délais d'audience est globalement similaire à celui prévu pour les détentions au cours de l'instruction, mais il est adapté sur certains points car les difficultés d'audience résultant de la crise sanitaire vont se prolonger en cascade pendant une durée beaucoup plus longue après la fin du confinement et même après la fin de l'état d'urgence sanitaire, puisque le report des premières audiences aura pour conséquence de reporter également les audiences ultérieures. Cela implique que la prolongation du délai d'audience résultant de l'article 16 de l'ordonnance aura toujours pour conséquence une prolongation du délai maximal total d'audience.

Il est également distingué trois hypothèses selon que l'échéance de droit commun du titre de détention :

- est intervenue ou interviendra pendant la durée du confinement,
- interviendra pendant un délai de deux mois après la fin du confinement,
- interviendra plus de deux mois après la fin du confinement.

2.1. Échéance des délais de détention provisoire pendant la durée du confinement (art. N3. I)

Aucune modification, la durée de la DP est augmentée de plein droit de 2, 3 ou 6 mois, et cette augmentation a pour effet d'allonger la durée maximale totale de droit commun. Il en résulte que :

- si cette augmentation de plein droit a eu pour effet de prolonger la durée de la dernière échéance de prolongation, plus aucune prolongation ne sera alors possible.
- dans les autres cas, la juridiction compétente pourra, le cas échéant, décider de nouvelles prolongations, conformément aux règles de droit commun, ce qui pourra alors conduire à un délai maximal total d'audience qui aura été augmenté de 2, 3 ou 6 mois.

2.2. Échéance des délais de détention provisoire atteinte après la fin du confinement, dans le délai de deux mois ou ultérieurement (art. N3 II)

L'augmentation de 2, 3 ou 6 mois n'a pas lieu de plein droit, mais elle doit alors être décidée par la juridiction compétente.

Toutefois, si l'échéance du titre de détention tombe dans les deux mois suivant la fin du confinement, cette décision peut intervenir dans un délai d'un mois après la date normale de l'échéance, afin de permettre à la juridiction compétente de s'organiser.

Sont alors applicables les modalités simplifiées de prolongation sur réquisitions et observations écrites, si la visio-conférence n'est pas possible, qui sont prévues un nouvel article 19-1 de l'ordonnance reprenant le dispositif prévu par l'article 19 pour les décisions de prolongation du JLD.

La première décision de prolongation prise après la fin du confinement est prise pour une durée de 2, 3 ou 6 mois, et elle a pour effet d'allonger la durée maximale totale de droit commun.

Il en résulte ainsi également que :

- si cette augmentation a eu pour effet de prolonger la durée de la dernière échéance de prolongation, plus aucune prolongation ne sera alors possible ;
- dans les autres cas, la juridiction compétente pourra, le cas échéant, décider de nouvelles prolongations, conformément aux règles de droit commun, ce qui pourra alors conduire à un délai maximal total d'audience qui aura été augmenté de 2, 3 ou 6 mois.